



Direction des opérations de la LGV Est européenne

**Convention de cession à titre gratuit de matériaux issus du chantier du tunnel
de Saverne - LGV Est européenne 2^{ème} phase – Lot 47**

Entre :

Réseau ferré de France,

Établissement public à caractère industriel et commercial de l'Etat, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° B 412 280 737, dont le siège est situé au 92 avenue de France – 75648 Paris Cedex 13,

Désigné ci-après « **RFF** »,

Représenté par M. Alain CUCCARONI, Directeur des Opérations de la LGV Est Européenne,

D'une part,

et :

Le Département du Bas-Rhin,

Désigné ci-après « **le Département 67** »,
Situé Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9

Représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas Rhin, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente en date du

D'autre part.

Et dénommés ensemble les « **Parties** »

Préambule

Dans le cadre de la 2ème phase de la réalisation de la ligne à grande vitesse, dite « LGV Est européenne » qui porte sur une longueur d'infrastructure de 106 km environ, entre Baudrecourt (Moselle) et Vendenheim (Bas-Rhin), RFF, maître de l'ouvrage, a conclu avec le groupement momentané d'entreprises dont le mandataire est la société Dodin Campenon Bernard, désigné ci-après « Groupement du lot 47 », un marché de conception-réalisation pour le lot n°47 « génie civil » du tronçon H de la ligne.

Le marché, notifié le 01 octobre 2010, prévoit notamment la construction du tunnel de Saverne, tunnel bitube de 4km de long à travers les Vosges.

Les matériaux excavés pour la construction du tunnel, qui présentent des excédents non réutilisables sur le projet de la LGV sont destinés à être mis en dépôt définitif. Ils constituent des déchets inertes au sens de la réglementation issue notamment du code de l'environnement.

Compte tenu, d'une part pour RFF, de la quantité importante de ces déchets inertes, de l'intérêt général qui existe à leur valorisation afin d'en diminuer les excédents à mettre en dépôts définitifs et contribuer à l'amélioration du projet, de la volonté de RFF d'accompagner le Département 67, à titre de contribution aux réparations des voiries détériorées par les travaux de la LGV, dans les travaux que ce dernier est susceptible d'engager sur son territoire, et en particulier sur un périmètre connexe à la LGV. Ceci n'exonère pas RFF de la contribution prévue à l'article L131-8 du Code de la voirie routière.

Et d'autre part pour le Département 67, de l'opportunité d'utiliser ces matériaux pour la réalisation de remblai et de couche de forme dans le cadre des opérations routières "Liaison Saverne Bouxwiller RD 133 -14" et "Aménagement de la RD 1004 à Marmoutier", projets sur un périmètre connexe à la LGV,

Les Parties se sont rapprochées en vue de la conclusion de la présente convention.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet la cession à titre gratuit au profit du Département 67 de matériaux extraits du forage du tunnel dit « de Saverne » situé sur le Lot 47 du chantier de la LGV Est européenne 2^{ème} phase, ci-après les « MATERIAUX ».

Article 2. Condition d'utilisation et valorisation des matériaux

Le Département 67 s'engage à utiliser les MATERIAUX pour des travaux de voirie de son domaine public routier pour des chantiers proches aux travaux de la LGV Est européenne 2ème phase. La cession des MATERIAUX est faite pour des aménagements et/ou travaux relevant du seul périmètre de compétence du Département 67. Aucune commercialisation ou vente des MATERIAUX ne pourra être faite par le Département 67.

Le Département 67 s'engage à procéder ou faire procéder à la valorisation des MATERIAUX dans le respect de la législation et réglementation applicables aux déchets inertes, et à se conformer aux recommandations du SETRA sur « l'acceptabilité des matériaux alternatifs en technique routière » de mars 2011 ou tout guide équivalent. En particulier, le Département 67 informe les entreprises sous-traitantes et les transporteurs auxquels il remettrait les MATERIAUX, que les MATERIAUX sont des déchets.

Le Département 67 assurera la traçabilité de la valorisation des MATERIAUX dans un registre, où il consignera, pour chaque reprise : le jour de reprise, les quantités reprises, les informations relatives au chantier de voirie où la valorisation a eu lieu. Par mesure de

simplification, l'ensemble des reprises effectuées lors d'une même journée et destinées à un même chantier pourront faire l'objet d'une entrée unique dans le registre. Le Département 67 communiquera copie du registre à RFF, en fin d'opération.

Les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Département 67 avec les MATERIAUX cédés par RFF, ne pourront en aucun cas entraîner la responsabilité de RFF.

Le Département 67 prendra les MATERIAUX en l'état et supportera l'entière responsabilité de la mise en œuvre, ainsi que de la qualité du traitement des matériaux mis à disposition sans pouvoir réclamer une quelconque réparation à RFF.

Article 3. Qualification et caractérisation des MATERIAUX

RFF déclare que les MATERIAUX sont des déchets inertes au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'environnement.

Ces MATERIAUX sont de type sable gréseux de classification GTR C1B5/B5. Les caractéristiques des matériaux sont fournies à titre indicatif, en annexe.

RFF attire expressément l'attention du Département 67 sur le fait que des déchets sont par essence hétérogènes de composition et de caractéristiques variables, et que certains MATERIAUX peuvent avoir des caractéristiques s'écartant de celles figurant en annexe.

Le Département 67 effectuera ses propres analyses des MATERIAUX comme de besoin au regard des modalités qu'il envisage pour leur valorisation et réutilisation dans ses chantiers et des conditions de leur utilisation et selon ses propres obligations en tant que détenteur des MATERIAUX.

Article 4. Quantités et période de mise à disposition

Sous réserve de confirmation de la reprise des matériaux par le Département 67 au 31/03/2013, RFF s'engage à mettre un minimum de 100.000 m³ de matériaux à la disposition du Département 67 jusqu'au 30 août 2013. La reprise des matériaux doit être organisée en conséquence par le Département 67, il est considéré qu'au-delà de cette date butoir aucune reprise ne sera plus possible. Les matériaux restant seront récupérés par RFF. Toute prolongation de délai de reprise au-delà de cette date devra faire l'objet d'une concertation préalable entre le RFF, le Département 67 et le mandataire du Groupement du lot 47.

Article 5. Cession des MATERIAUX et modalités de reprise sur site

5.1. Les MATERIAUX seront cédés au départ de la plate-forme de chantier située à Ernolsheim-Les-Saverne par camion. Le chargement des MATERIAUX sera effectué par le Département 67. La propriété des MATERIAUX sera transférée simultanément avec leur chargement par le Département 67 au transporteur diligenté par ce dernier. Le transfert des risques intervient au chargement.

Le département 67 prendra les MATERIAUX en l'état, et fera son affaire personnelle de toute préparation préalable à leur utilisation.

A compter de la cession, le Département 67 tient RFF indemne et le garantit de tous préjudices et dommages qui pourraient être causés directement ou indirectement par les MATERIAUX.

5.2. La cession des MATERIAUX sera organisée en coordination entre les représentants des Parties. Le Département 67 devra prendre contact avec RFF, via son conducteur d'opération (SETEC) et via le mandataire du Groupement du lot 47, au minimum une semaine avant toute cession de MATERIAUX, en l'informant des quantités souhaitées.

5.3. Sécurité du chargement et du transport

RFF définit et fait appliquer les consignes de sécurité pendant l'opération de chargement, via son CSPS. RFF communique, via ses représentants, au Département 67 les procédures de sécurité devant être respectées par tout préposé ou transporteur lors de l'accès au lieu de cession, la circulation dans l'enceinte du chantier, le stationnement et l'entretien.

Le lieu de cession se situant sur le site du chantier LGV Est européenne - Lot 47, l'ensemble des préposés ou transporteurs du Département 67 amenés à pénétrer dans l'enceinte chantier devra se soumettre aux exigences en matière de prévention, sécurité et environnement du lot ; à cet effet, une coordination préalable est à effectuer entre le Département 67 et le mandataire du Groupement du lot 47.

Le Département 67 s'engage à exiger de ses préposés ou transporteurs le respect de ces procédures. RFF pourra refuser de céder les MATERIAUX à tout préposé ou transporteur du Département 67 en cas de manquement grave à ces procédures ou de manquements répétés, sans indemnité pour le Département 67.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le périmètre du chantier LGV Est européenne - Lot 47 : les services du Département 67 responsables des travaux, ou les entreprises titulaires des marchés publics sous maîtrise d'ouvrage du Département 67 (des justificatifs pourront être demandés par RFF ou ses représentants).

Le Département 67, via ses représentants, vérifie en tant que chargeur, que les véhicules venant prendre livraison des MATERIAUX pour son compte peuvent être chargés, conformément à la réglementation applicable.

Les Parties se rapprocheront chaque fois que nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité du chargement et du transport.

En particulier, il est à noter que la mise en sécurité du lieu de cession (zone mise à disposition) devient de la responsabilité du Département 67 (ou de l'entreprise titulaire des marchés sous maîtrise d'ouvrage du Département 67) suite à état des lieux contradictoire : entretien des pistes dans la zone mise à disposition et mise en sécurité des zones de chargement (en particulier mise en sécurité des fronts de chargement).

5.4 Sujétions d'entretien

Seront à la charge du Département 67 (ou de l'entreprise titulaire des marchés sous maîtrise d'ouvrage du Département 67) :

- L'entretien de la zone mise à disposition : entretien des pistes et assainissement associé (maîtrise des écoulements en direction des bassins existants en particulier)
- Le bon fonctionnement et l'entretien du lave roue situé en sortie de la zone de chargement mis à disposition par le Groupement du lot 47
- L'entretien des dégradations des voiries et des accotements générés par le transport des matériaux sur les itinéraires empruntés et au-delà de l'emprise chantier (fin de signalisation chantier). Un état des lieux contradictoire préalable et un en fin d'opération sont à effectuer.
- La mise en place de toute signalisation provisoire et des aménagements préalables qui s'avèreraient nécessaires pour assurer la sécurité des usagers
- Les dégradations générées par cette opération sur les installations et structures en place entre la zone hors chantier (définie précédemment) et la zone mise à disposition pour le chargement des matériaux. A savoir : zone chantier de la RD219, ouvrage PRA47.105 sur la RD219, tourne à gauche provisoire et entrée sur site par

la voirie d'accès nommé VL47.723. Le nettoyage et entretien de la voirie sur cette zone restent à la charge du Groupement du lot 47 sous conditions d'exploitation « normales » par le transporteur.

5.5. Remise en état des lieux

Le Département 67, en fin de reprise de matériaux, livrera une plate-forme "à peu près" horizontale, RFF restant responsable de la remise en état définitive du site, conformément au protocole « occupations temporaires » signé par RFF et les représentants de l'Interdépartementale de la Profession Agricole et aux engagements pris avec le(s) propriétaire(s) et l' (es) exploitant(s) du terrain.

Article 6. Communication

Les parties s'engagent à s'associer pour l'élaboration d'éventuels projets de communication relatifs à la valorisation des matériaux visée par la présente convention et lors de la mise en valeur de cette action, à faire figurer les logos de chaque partie.

Article 7. Conditions financières

Les MATERIAUX sont cédés gratuitement par RFF au Département 67, et le Département 67 assure gratuitement le chargement, le transport et la valorisation des MATERIAUX, selon les termes de la présente convention.

Article 8. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature des parties la plus tardive.

Elle prendra fin de plein droit, en toute hypothèse, le 30 août 2013.

Article 9. Résiliation de plein droit

Chaque partie pourra, à tout moment, résilier la présente convention de plein droit si, dans les trente jours d'une mise en demeure par notification invoquant un manquement contractuel, la partie défaillante ne se conforme pas à ses obligations en mettant fin à ce manquement.

Article 10. Avenant

Toute modification à la présente convention doit faire l'objet d'un écrit signé par les Parties.

En cas de nouvelle réglementation applicable, remettant en cause ou modifiant substantiellement l'une des obligations prévues à la présente convention, chaque partie pourra proposer à l'autre, par notification, les modifications contractuelles qui s'imposent pour permettre la poursuite de bonne foi de la présente convention.

A défaut d'accord de l'autre partie par notification sur la modification proposée dans un délai de trente jours à compter de la réception de la proposition de modification, chacune des parties aura la faculté de procéder par notification à la résiliation de plein droit de la présente convention sous réserve de respecter un préavis de un mois à compter de la date de réception de ladite notification.

Article 11 : Règlement des litiges

Toute contestation concernant la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 12 - Enregistrement

La présente convention n'est pas soumise aux droits d'enregistrement, ni aux droits de timbre.

Etabli en deux exemplaires originaux,

Pour le Département du Bas-Rhin
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin

RFF

A Strasbourg

A.....

Le.....

Le.....

Annexes : Plan de situation du site, caractérisation indicative des MATERIAUX.